



AVIS PUBLIC

ENTENTE RELATIVE À LA RÉFECTION DU PONT ET DU SENTIERS SUR PILOTIS DU MARAIS DE LA RIVIÈRE AUX CERISES

TENUE D'UN REGISTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 29.3 DE LA *LOI SUR LES CITÉS ET VILLES*

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE MAGOG :**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance du 1^{er} octobre 2025, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté la résolution suivante :

**Résolution 352-2025 Entente relative à la réfection du pont et du sentier sur pilotis
du Marais de la Rivière-aux-Cerises**

L'objet de cette résolution est de conclure une entente avec LAMRAC pour le financement des travaux de réfection du pont et du sentier sur pilotis du marais.

Cette entente a pour objet de confirmer une subvention à LAMRAC, pour le coût des études, analyse et travaux pour la réfection du pont et du sentier sur pilotis ainsi que la surveillance des travaux, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

L'aide financière de cette entente, au montant de 500 000 \$ est conditionnelle à l'adoption du budget 2026.

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, les 11, 12, 13 et 14 novembre 2025** à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Le nombre de demandes requis pour que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 391. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée avoir été approuvée par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, **le 14 novembre 2025 à 19 h**.

Cette résolution ainsi que l'entente peuvent être consultées pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

PERSONNES HABILES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption de la résolution :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption de la résolution :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption de la résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en tutelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABILES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Magog, le 3 novembre 2025.



Mme Marie-Pierre Gauthier
Greffière